

Association des habitants de l'Unité d'Habitation LE CORBUSIER

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE PREMIER

ADHESIONS. — RADIATIONS COTISATIONS. — CARTES

MEMBRES TITULAIRES.

ARTICLE PREMIER. — Toute adhésion d'un nouveau membre titulaire doit être agréée par le C. A. au cours de sa séance qui suit la demande d'adhésion.

ARTICLE 2. — Le trésorier tient à jour un fichier des adhérents comportant la date de l'adhésion et l'indication des cotisations versées.

ARTICLE 3. — La radiation d'un membre titulaire ne pourra prendre effet que lorsqu'elle aura été enregistrée en séance du C. A. et dans les cas suivants :

- a) départ dûment constaté, avec indication de la date ;
- b) démission écrite et acceptée par le C. A. ;
- c) radiation prononcée par le C. A. pour les motifs et dans les formes prévues par les statuts.

ARTICLE 4. — La fiche d'un membre radié sera conservée dans un fichier spécial annexé au fichier des adhérents. Cette fiche comportera l'indication du motif de la radiation, la date d'effet et la référence à la séance du C. A. au cours de laquelle elle a été enregistrée ou prononcée.

ARTICLE 5. — La cotisation annuelle de 600 francs est payable d'avance, soit en totalité, soit par fractions égales à 1/2 ou 1/4 du montant total. L'adhésion prend effet du premier jour du trimestre en cours.

ARTICLE 6. — La cotisation et la carte d'adhérent sont « familiales ». Il est perçu une seule cotisation et délivré une seule carte par « foyer » ou appartement, la « famille » comprenant toutes les personnes hébergées à titre permanent et gratuit par le chef de famille.

ARTICLE 7. — A la fin de chaque trimestre, le trésorier avertit par écrit les adhérents qui n'ont pas réglé la cotisation afférente à ce trimestre.

A la fin de chaque semestre, en sus de cette procédure concernant les adhérents ayant un retard de trois mois, un rappel écrit, signé du Président, est adressé aux adhérents qui ont un retard de six mois. Si ce rappel reste sans effet, il est suivi dans les quinze jours d'une intervention personnelle d'un membre du C. A. auprès de l'intéressé.

Cette procédure restant sans effet, l'intéressé est avisé que le C. A. se prononcera sur sa radiation dans sa prochaine séance et il est invité à fournir ses explications devant le C. A.

ARTICLE 8. — La procédure prévue aux 2^e et 3^e alinéas de l'article 7, mise en œuvre si nécessaire dans la première quinzaine d'avril et d'octobre, devra être terminée le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre.

ARTICLE 9. — Le 1^{er} décembre de chaque année sera dressée une liste des adhérents à cette date, qui ne sera plus susceptible de modification avant les prochaines élections du C. A., et qui servira de base à la liste des électeurs.

ARTICLE 10. — Chaque membre titulaire reçoit une carte annuelle millésimée, signée du Président et du Trésorier, et portant l'identité du chef de famille et quatre cases où l'indication du versement trimestriel de la cotisation est apposée par le Trésorier à l'aide d'un tampon spécial.

ARTICLE 11. — Par dérogation aux dispositions des articles 6 et 10, toute personne âgée de 18 ans révolus,

habitant l'Unité mais ne possédant pas la qualité de chef de famille, peut être admise comme membre titulaire de l'Association à titre individuel.

MEMBRES HONORAIRES.

ARTICLE 12. — Chaque membre honoraire reçoit une carte annuelle millésimée, signée du Président et du Trésorier, contre un versement de mille francs. Cette carte est personnelle et porte indication de l'identité du détenteur.

ARTICLE 13. — Les membres honoraires bénéficient des mêmes avantages que les membres titulaires en ce qui concerne le tarif des entrées aux divers spectacles et manifestations organisées par l'Association.

ARTICLE 14. — Les cartes de membres honoraires sont distribuées par les membres titulaires, ceux-ci y inscrivent l'identité du détenteur et perçoivent la cotisation.

ARTICLE 15. — Le Trésorier procède à la répartition des cartes entre les distributeurs, collecte les cotisations et dresse la liste des membres honoraires.

MEMBRES D'HONNEUR.

ARTICLE 16. — Le titre de membre d'honneur est décerné aux personnes ayant rendu des services éminents à l'Association, par décision du C. A. sur proposition d'un membre titulaire.

TITRE II

ADMINISTRATION

DESIGNATION DES MEMBRES DU C. A.

ARTICLE 17. — Les onze membres du C. A. sont élus pour un an, au scrutin secret, au cours de l'Assemblée générale convoquée dans le courant de janvier, et qui aura préalablement entendu les rapports moral et financier annuels.

ARTICLE 18. — Prennent part au vote individuellement toutes les personnes inscrites sur la liste électorale précédemment établie et publiée.

ARTICLE 19. — Sont inscrits sur la liste électorale : le chef de famille, membre titulaire de l'Association, toute personne âgée de 18 ans au jour de l'élection, hébergée par lui à titre permanent et gratuit, ainsi que les membres titulaires inscrits à titre individuel.

ARTICLE 20. — La liste électorale sera révisée chaque année par les soins du Secrétaire, entre le 5 et le 20 décembre, d'après la liste des membres titulaires, dressée par le Trésorier, comme il est dit à l'article 9 et les indications fournies par les chefs de famille. Elle sera approuvée par le Conseil et publiée huit jours au moins avant la date du scrutin. Les réclamations seront reçues par le Président jusqu'au troisième jour précédant le scrutin, et examinées par le bureau. En cas de litige, l'A. G. prendra une décision avant l'ouverture du scrutin.

ARTICLE 21. — Le scrutin est dirigé par un bureau de vote composé de trois membres désignés par l'Assemblée générale, à l'exclusion des candidats. Le Président du bureau de vote procède à l'appel nominal des électeurs. Chaque électeur vote à l'appel de son nom. La clôture du scrutin est proclamée un quart d'heure après l'appel du dernier nom.

ARTICLE 22. — Le bulletin de vote : papier blanc sans marque distinctive, doit comporter au maximum 11 noms ; il est placé sous enveloppe ordinaire blanche non cachetée. Chaque enveloppe ne doit contenir qu'un seul bulletin.

ARTICLE 23. — Le vote par correspondance ou procuration est autorisé. Le bulletin doit parvenir au bureau de vote sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure cachetée portant l'indication : « Elections du C. A. », l'identité de l'électeur et sa signature.

ARTICLE 24. — Les candidatures reçues par le Président sont publiées par ses soins huit jours francs avant le scrutin.

ARTICLE 25. — Est éligible tout électeur âgé d'au moins 21 ans au jour de l'élection.

ARTICLE 26. — L'élection se fait à la majorité relative, en un seul tour de scrutin. Sont proclamées élues par le président du bureau de vote les onze personnes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Un tirage au sort départage, si nécessaire, les ex-æquo.

ARTICLE 27. — Un procès-verbal de l'élection, dressé par le président du bureau de vote, et contresigné par ses deux assesseurs, est remis au président sortant pour publication.

DELIBERATIONS - ATTRIBUTIONS DU C. A.

ARTICLE 28. — En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres, sauf ratification par la plus prochaine Assemblée générale.

Le choix du C. A. peut porter sur toute personne éligible, candidate ou non aux précédentes élections et ayant rendu à l'Association des services importants.

La désignation des remplaçants par le C. A. doit être obtenue à l'unanimité des membres présents, et la ratification par l'A. G. à la majorité des membres présents.

ARTICLE 29. — Le C. A. ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents est au minimum de quatre (art. 6 des statuts).

ARTICLE 30. — Tout membre titulaire peut assister aux délibérations du C. A. mais il ne peut prendre la parole s'il n'a été convoqué à cet effet.

ARTICLE 31. — Les membres du C. A. sont convoqués individuellement, à chaque réunion, par les soins du secrétaire.

ARTICLE 32. — L'acceptation de siéger au C. A. est considérée comme un engagement de participer à ses délibérations.

Le C. A. a le pouvoir d'exclure de son sein celui de ses membres qui aurait été absent à deux réunions consécutives, sans excuse valable. Dans ce cas, la délibération sur cette exclusion est portée obligatoirement à l'ordre du jour de la réunion suivante, ce dont l'intéressé est officiellement informé.

ARTICLE 33. — Si, par décès, départ, exclusion, démission, le nombre des membres du C. A. désigné par les élections de janvier est réduit à cinq ou moins, une Assemblée générale est convoquée dans un délai d'un mois pour procéder à une nouvelle élection des onze membres du C. A.

ARTICLE 34. — Dans ce cas, le mandat des élus n'est pas valable pour un an mais seulement jusqu'au mois de janvier suivant.

DESIGNATION DU BUREAU.

ARTICLE 35. — Dans les huit jours qui suivent le renouvellement du C. A., les conseillers, au cours de leur première réunion, choisissent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier.

ARTICLE 36. — Cette séance est présidée par le doyen d'âge et le secrétariat est assuré par le plus jeune membre.

ARTICLE 37. — Il est procédé successivement, à bulletin secret, sur déclaration préalable de candidature, à l'élection de chacun des quatre membres du bureau.

La majorité absolue est requise au premier tour de scrutin, la majorité relative au second tour. Si nécessaire (égalité des suffrages) il sera procédé à un troisième tour de scrutin.

TITRE III

ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 38. — Les activités de l'Association sont d'ordre matériel, social et culturel. Les diverses tâches qui se présentent ainsi à ses dirigeants sont préparées, étudiées par diverses commissions ou assumées par des sections.

ARTICLE 39. — Les commissions sont chargées surtout d'un travail d'étude. Elles travaillent sous la responsabilité d'un président et désignent pour chaque question un rapporteur qui expose le résultat des travaux de la commission, pour information ou pour décision, devant le C. A.

ARTICLE 40. — Les responsables et les membres des commissions sont désignés par le C. A. parmi les adhérents de l'Association.

ARTICLE 41. — Les commissions actuellement constituées sont :

- La Commission des intérêts matériels, qui étudie tout ce qui touche la gestion de l'Unité, les charges, loyers, etc. ;
- La Commission d'hygiène chargée de dépister et de dénoncer tout ce qui peut être une menace pour la santé des habitants, de proposer dans ce sens des améliorations ;
- La Commission « culture et loisirs », qui oriente et coordonne les activités culturelles, artistiques, sportives, contrôle et stimule les sections, organise les loisirs et dresse, en septembre-octobre, le calendrier des manifestations de tous ordres patronnées par l'Association.

ARTICLE 42. — Les membres du C. A. se répartiront à leur gré dans ces trois commissions.

ARTICLE 43. — Les sections constituées de membres actifs se donnent un règlement et désignent leurs responsables (président, trésorier, secrétaire).

ARTICLE 44. — Une fois par an, les membres actifs des sections tiennent une réunion générale, pour renouveler leur bureau et dresser le bilan de leur activité.

ARTICLE 45. — Les sections jouissent d'une certaine autonomie, elles ont leur trésorerie particulière et sont responsables d'une branche de l'activité sociale ou culturelle.

ARTICLE 46. — Leur administration financière est autonome dans la mesure où une dépense à engager est inférieure à 10.000 francs. Dans le cas contraire, elles doivent obtenir l'accord préalable du Bureau de l'Association.

ARTICLE 47. — Un compte rendu d'activité et un rapport financier détaillé, arrêtés au 1^{er} décembre, sont transmis par chaque section au Président de l'Association.

ARTICLE 48. — Le rapport moral du Président de l'Association et le rapport financier du Trésorier seront, à l'A. G. de janvier, dans une large mesure, la synthèse des rapports des sections.

ARTICLE 49. — Dans le courant de l'année ou en fin d'exercice (1^{er} décembre) toute section dont la comptabilité fait apparaître un solde créditeur en espèces dépassant nettement dix mille francs, solde dont l'emploi partiel n'est pas envisagé dans l'immédiat, doit effectuer le versement à la Caisse centrale de l'Association de la partie de son actif dépassant dix mille francs.

ARTICLE 50. — En cas de besoin, le trésorier général pourra demander à telle section de réduire au profit de la Caisse centrale le montant de son fonds de roulement.

Les sections déficitaires ou en formation présenteront demandes de subvention précises et motivées, qui seront examinées pour décision par le Bureau de l'Association jusqu'à concurrence de 10.000 francs, et par le C. A. au-dessus de 10.000 francs.

ARTICLE 51. — Les différentes sections organisant des manifestations publiques se feront représenter à la réunion de la Commission « Culture et Loisirs », convoquée en septembre-octobre, pour dresser un calendrier général de ces manifestations.

ARTICLE 52. — Les membres actifs de toutes les sections, adultes et jeunes, doivent appartenir à une famille dont le chef est membre titulaire ou honoraire de l'Association, ou à défaut, s'ils sont âgés de 18 ans révolus, être eux-mêmes membres titulaires ou honoraires de l'Association.

ARTICLE 53. — Les sections actuellement constituées sont :

- La Bibliothèque générale ;
- La Bibliothèque des Jeunes ;
- La section Cinéma ;
- La section Télévision ;
- La section Jeunes ;
- La section Sports ;
- La section « Loisirs » ;
- La section Danse rythmique ;
- Le Groupe artistique ;
- Le Groupe théâtral ;
- La Crèche ;
- Le Bar.

ARTICLE 54. — La Crèche fonctionne comme une section à laquelle s'inscrivent les usagers, habituels et éventuels. Les articles 42 à 52 lui sont applicables.

C'est à titre exceptionnel que seront admis à la Crèche les enfants des familles non adhérentes.

ARTICLE 55. — La section Cinéma, tant qu'elle fonctionne sur la base d'un contrat la liant à l'U.F.O.L.E.I.S., admet comme spectateur toute personne porteuse de la carte de la Confédération des œuvres laïques. Son assemblée générale est composée des membres de ce club de spectateurs membres de l'Association. Elle se réunit sur convocation collective.

ARTICLE 56. — La section Télévision n'admet comme spectateurs que les adhérents de l'Association et leurs invités, à condition que ceux-ci n'habitent pas ordinairement l'Unité. Son assemblée générale est composée des membres de ce club de spectateurs membres de l'Association. Elle se réunit sur convocation collective.

ARTICLE 57. — Les sections « Bibliothèque des Jeunes » et Jeunes s'administrent elles-mêmes, mais sont guidées par un responsable désigné par le C. A.

ARTICLE 58. — Le Bar fonctionne comme une section, et les articles 45 à 51 lui sont applicables. Par contre, les articles 43 et 44 ne lui sont pas applicables et les responsables sont désignés par le C. A.

ARTICLE 59. — La commission « Culture et Loisirs » se transforme en « Comité des fêtes » pour organiser pratiquement telle ou telle manifestation. Alors les articles 45 à 50 inclus lui sont applicables.

ARTICLE 60. — Les sections organisant des spectacles ou manifestations publiques et percevant un droit d'entrée sont tenues de se conformer aux indications données par le Bureau de l'Association concernant le tarif de faveur qui sera consenti en toutes circonstances aux membres titulaires et honoraires.

ARTICLE 61. — Le bar prête son concours aux manifestations organisées par les sections ou le Comité des fêtes, dans des conditions précisées par la section ou le comité responsable.

ARTICLE 62. — Dans tous les cas, la recette réalisée par le bar reste entièrement acquise à sa propre caisse, aucun versement ne pouvant être effectué d'une section à une autre. A titre indicatif, le bilan présenté par le bar contiendra l'indication du bénéfice réalisé à chaque manifestation (exception faite des séances hebdomadaires de cinéma).

ARTICLE 63. — Lorsque plusieurs sections sont appelées à collaborer à la même organisation, toute contestation, tout différend, question de préséance ou autre sera soumis à l'arbitrage du Président de l'Association avant de se traduire par des reproches.

ARTICLE 64. — Aucune section ne peut employer de personnel rétribué sans avoir obtenu un accord préalable du Président de l'Association.

ARTICLE 65. — Chaque section ayant reçu ou acquis du matériel en tient à jour l'inventaire et en assure l'entretien.

ARTICLE 66. — Le C. A. désigne dans son sein une personne responsable du matériel qui n'est pas affecté à une section.

ARTICLE 67. — Chaque section utilisant une salle en exclusivité est entièrement responsable de cette salle et du matériel qu'elle contient. Lorsque plusieurs sections utilisent la même salle, elles sont conjointement responsables.

L'utilisation de la salle du gymnase fait l'objet d'un règlement spécial qui y est affiché.

ARTICLE 68. — Le Président de l'Association détient un double de toutes les clés utilisées par l'Association.

ARTICLE 69. — Le service « Petites Annonces » est assuré par le secrétaire de l'Association qui en tient la comptabilité et verse les fonds recueillis au trésorier.

ARTICLE 70. — Bulletin. — Le bulletin intérieur de l'Association est publié sous la responsabilité du Président (rédaction) et du Trésorier (administration financière).

ARTICLE 71. — L'Annuaire de l'Unité est mis à jour, chaque année, par les soins du secrétaire de l'Association.

TITRE IV

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 72. — L'Assemblée générale de l'Association comprend tous les membres titulaires : chef de famille et toute personne âgée d'au moins 18 ans au jour de cette assemblée, hébergée à titre permanent et gratuit par le chef de famille, ainsi que les membres titulaires inscrits à titre individuel.

ARTICLE 73. — Une fois par an, en janvier (art. 17), l'Assemblée générale, avant de procéder au renouvellement du C. A., entend, discute et approuve le rapport moral et le rapport financier. Elle désigne pour un an deux commissaires aux comptes.

ARTICLE 74. — Le rapport moral rédigé et présenté par le Président résume l'activité de l'Association pendant l'année écoulée et mentionne le programme d'action pour l'avenir. Il est conservé aux archives de l'Association.

ARTICLE 75. — Le rapport financier, rédigé et présenté par le Trésorier, fait connaître les comptes de l'exercice écoulé. Il mentionne la gestion des sections et trésoreries diverses. Il est conservé aux archives ; les rapports financiers des sections (art. 47) lui sont annexés.

ARTICLE 76. — Les deux commissaires aux comptes sont désignés pour un an, à main levée, par l'A. G. de janvier, avant l'élection des membres du C. A. Sur leur propre initiative ou à la demande du Président de l'Association, à n'importe quel moment, ils prennent connaissance des comptes communiqués par le Trésorier général ou les Trésoriers des sections.

Obligatoirement, huit jours avant l'A. G. de janvier, les comptes du Trésorier général et ceux des diverses sections, arrêtés au 1^{er} décembre, leur sont soumis. Ils les examinent ensemble ou séparément et exposent leurs observations devant l'Assemblée générale de janvier, avant que le rapport financier soit mis aux voix.

ARTICLE 77. — Toute personne étrangère à l'Association ne peut assister aux délibérations de l'A. G. que si elle y est autorisée spécialement par le Bureau.